

30 Janvier 1511

Charte d'Affranchissement des habitants de Saint-Germain-la-Feuille par l' Abbé et Couvent de Flavigny.

6 H art 472 - parchemin original vues 812 à 815 numérisation Alix Noga  
- deux copies du même acte vues 816 à 834 (plus facile à lire)  
qui m'ont permis de mieux reconstituer la transcription du dit parchemin.

Transcription Yves Degoix le 3 février 2013

vue 812

01 Au nom de nostre Seigneur Amen. L'an de l'incarnation d'icellui courant mil cinq cens onze le penultieme jour du mois de janvier, nous

02 René de BRESCHÉ humble abbé des monnasteres de Saint Pierre de Flavigny de l'ordre de Saint Benoist, et de Notre Dame de la Busssière de l'Ordre de Citeault ou diocese d'Austun. Frere Jehan DESCHAMPS

03 Grand Prieur, Jehan de MAISIÈRE doyen, George de VINGLE secretaire, Sebastien de TENARRE enffermier, Jehan de CLUNY chantre, Girard BARBIER austelier, Jehan de MESSY aulmonier,

04 Hugue de GENELARD prieur de Chanceaux, Jacque BARTHELEMOT prieur de Saint George et Jehan de la FORGE, tous religieux dudit monastere Saint Pierre de Flavigny, et tout le couvent de ce mesme

05 lieu, pour ce assemblez cappitulairement audit Flavigny au son de la cloche comme est accoustume faire en tel cas pour les affaires de nostre dite eglise. Savoir faisons à tous presens et

06 advenir que receu par nous l'humble supplication de noz amez messie Jacques BROCQUE prestre, Jehan LANGUEDEY l'esne, Jehan LANGUEDEY son fils, Pierre LANGOIGNEY, Didier CROPEY, Jehan

07 ARNAULT, Jehan BACHEROT, Estienne BACHEOT, Jehan LANGOIGNEY, Pierre ARNAULT, Guillaume BROCQUET, Estienne LANGOIGNEY, Guillaume SAULSOTE, François MALRAIGE, Jehan GAULTIER, Bertin

08 CHAMBRION, Guiot CHAMBRION, Claude LANGOIGNEY, Pierre CROPET, et Guillaume VALIER, tous habitans, nos hommes et subjectz de nostre ville et Seignorie de Saint Germain la

09 Feuille contenant en effect comme ilz soient noz hommes a cause d'icelle Seignorie Saint Germain de condition mainmortable et taillable hault et bas a voluncté deux fois l'an,

10 que, tant a l'occasion de la dicte servitude comme aussi que le dict lieu de Saint Germain est scitue en pouvre pays sterile et que les dictz noz hommes ont plusieurs enffans

11 tant filz que filles et sont la plus part parens les ungs des aultres, au moyen de quoy ilz ne se peulvent avoir en mariage, ne treuver leur bien ailleurs a cause de la dicte servitude

12 et sont en voye d'abandonner le dict lieu, ce par nous ne leur est pouveu de franchise et liberté, et leur oster et abollir les dictes servitudes en habonnant\* icelle taille.

13 Pourquoy nous les dictz abbe et couvents comme bien informez et certoriez\* des choses dessus dictes, et voulant de nostre pouvoir entretenir et peupler le dict lieu de Saint Germain pour

14 le proffit et l'utilité de nostre dicte eglise et monnastere. Considerant que franchise est mout louable et utile entre les hommes ad ce que par la volonte de Nostre Seigneur apres

15 nostre creation chacung a este product franc et depuis par la loy des gens plusieurs ayent este mis et tourne en servitude. Mehuz de pitie et pour entretenir nostres

16 terre et seignerie et affin qu'elle soit mieulx peuplée et habitée ; a iceulx noz dictz hommes et aux absents, a leurs personnes pour eulx et leurs enffant, toute leur posterité nez

17 et a naistre en descendans de hoir en hoirs, presens et de advenir quelzconques ; avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces presentes, pure franche liberté et

18 franchise, selon les uz et costume de ce Duché de Bourgogne. Et iceulx des maintenant et a toujours, perpetuellement avons affranchis et manumis\*, affranchissons  
19 et manumectons\* par ces presentes de la servitude de mainmorte en laquelle ilz estoient par cy devant affectez et innodez et les avons remis et remectons par cestes, pour  
20 eulx et leurs dictz enffans et posterité a naistre en descendant de hoirs en hoirs, au premier droict de liberté et franchise, en leur ostant et abolissant la dicte  
21 mainmorte, sans y reserver aucune taiche d'icelle. Et avec ce, avons iceulx nos dictz hommes, habonnez de la dicte taille, a nous dehue chascun en hault et bas, selon que  
22 cy apres sera dict et declairé. Avec ce aussi leur avons donné et octroyé, donnons et octroyons par cestes, pour eulx, leurs hoirs et ayant cause, ung bois dit nommé et  
23 appelé le bois de Champsalle, a nous appartenant, contenant environ deux cent arpens, ainsi qu'il se comporte entre les bornes qui sont d'un costel au Grand Chemin qui va contre  
24 Frolois, d'aulture costel devers le Vault de Senne, joignant au finage dudit Chanceaulx, saufs ses aultres melleurs et plus vrays confins. Pour icelluy bois extirper et  
25 exarter et le mettre en nature de labeurs deans vingt ans, et nous en payer le disme comme leurs aultres terres labourable dudict lieu Saint Germain. Et lequel bois  
26 il pourront departir et debonner entre eulx sans en payer pour le dict debonnaige aucune redevance. Pourront aussi, iceulx habitans hayer et tendre filletz pour  
27 chasser toutes bestes, tant rousses que noires et aultres, en rendant a chascune beste rousse ou noire la moictiée a nous le dict abbé, deans vingt quatre heures  
28 apres la prinse d'icelle en nostre salle abbatial dudict Flavigny, et ce a peine de soixante cinq solz et pour chascune fois. Pourront aussi iceulx habitans pescher ou russeau  
29 estant soubz et dessus nostre estang dudict Saint Germain, en faisant par iceulx habitans ung sault de pierre et icelluy entretenir a leurs fraiz perpetuellement en sorte  
30 que le poisson de nostre dict estang ne puisse monter, et sans la dicte peiche prejudicier à nostre dict estang. Et avec ce joyront et useront de leurs aultres droiz, franchises  
31 et usaiges comme ils ont accoustumé d'user de tout temps et d'ancienneté. Reservé a nous, abbé que dessus et a noz successeurs toute la justice et seignorie haulte,  
32 moyenne et basse en nostre dict vilaige finaige et territoire d'icelluy et audict bois de Champsalle, et sur noz dictz hommes leurs femmes et enffans nez et a naistre en descendant  
33 de hoirs en hoirs a tousjours perpetuellement et comme ils estoient par avant ceste presente manumission et habonnement. et avec ce nous paierons toute charge qu'ilz  
34 ont accoustumez de payer, comme disme de treize gerbes l'une de tous et chascuns leurs heritaiges, et dudict bois de Champsalle, quant il sera en nature de labour, lesquelz  
35 ilz randront et payeront en la forme et maniere qu'ilz ont accoustumez par cy devant. Reservé aussi à nous le dict abbé que dessus de pouvoir donner le droit de vain pasturer ou dict  
36 bois de Champsalle, icelluy tant en boys que en nature de heritage de labour ou pasturaige et aultres qu'a iceulx noz dictz hommes ou quel ilz champoyeront de tout temps quant bon  
37 leur semblera. Paieront aussi les joyeux advenemens de noz successeurs comme ils ont accoustumez de faire. Reservé aussi a nous, abbé que dessus la taille du maire du dict Saint  
38 Germain et aultres charges et services a nous dehuz par icelly. Lesquelles n'attendons estre compris en ce dict present traictié, ne de ceulx descenduz du dict hostel du mayeur.  
39 Reservons aussi a nous que noz dictz hommes affranchis que dessus ne par interposite personne sinon soubz nostre bon vouloir et plesir ou de noz successeurs ne  
40 ne pourront vendre audict mayeur ni a Huguenin BOUYER, ne leurs consorts, pretendens avoir avecque eulx, vendre didict bois de Champsalle, labouraige ni paturaige  
41 en quelque nature que ce soit, ne aussi aulcung de leurs mex, ny aultres heritaiges du dict lieu de Saint Germain, ne aultrement changer ne alier envers iceulx,

42 ains demeurra le dict boys a l'encontre des dictz maieur, huguenin et leurs consors en telle nature de deffend, comme il est de present. Et generalmente reservons a nous  
43 abbé que dessus, tous aultres droitz seignoriaux ou aultres, dont cy dessus n'est faicte aucune mention et comme ilz nous estoient dehuetz avant ce present  
44 affranchissement et abonnement. Reservé aussi et en ce non comprins toutes droictures dehuetz au prier de Chanceaulx par les dictz de Saint Germain. Moyennant  
45 lesquelz affranchissements, manumission, exemption et habonnement, noz dictz hommes et subjectz leurs hoirs et ayans cause sont et demeurent tenuz et ont promis et  
46 promettent par ces presentes rendre et payer chascun an et perpetuellement au four et feste de Toussains à nous abbé que dessus a cause de nostre salle abbatial, et a noz  
47 successeurs la somme de trente livres tournois. Lesquelz ilz exigeront et imposeront sur eulx le fort portant le feuble et sur les tenementions, detempteurs, possesseurs  
48 et locatifs des mex, maisons et aultres heritaiges des dictz de Saint Germain. Et pour ce, pourront assembler iceulx habitans, chascun an pour faire et reffaire la dicte taille  
49 quant bon leur semblera, pour faire la dicte taille seulement. Et le role de laquelle ilz seront tenuz mettre en main du maieur dudict Saint Germain huit jours avant  
50 la feste de Toussaintz. Et en faulte de paye des dictes trente livres, le dict terme echeu et passé chascun an, pourront estre prins et detenuz en leurs personnes privéez  
51 et executez par arrests de leurs bestes et autrement dehument en declairant et consentant par iceulx habitans que le dict Seigneur, ensemble ses successeurs  
52 abbez dudict Flavigny, pourront avoir action soit par execution ou autrement contre les dictz habitans ou choisir l'ung que bon ly semblera pour, sur eulx ou celluy que bon  
53 luy semblera, lever les dictes trente livres tous les ans. En reservant neantmoins l'action de cely qui sera choisi par nous, contre les aultres habitans deffaillans, a payer leur dict  
54 habonnement pour le dedommaigier, le tout soubz le bon vouloir et plaisir du reverend pere en Dieu, Monseigneur l'Evesque d'Ostum, duquel traictié et accord, nous les dictes parties sumes  
55 contentes. Promettans en bonne foy, par noz sermens pour ce donnés corporellement au Saintes Ewangilles de Dieu. Et nous les dictz religieux soubz le veul de nostre religion  
56 et soubz l'expresse ypotheque et obligation de tous noz biens, meubles et immeubles, presens et advenir quelzconque, lesquels quant ad ce, nous avons soubsmis et obligez,  
57 soubzmettons et obligeons a la jurisdiction et contraincte de la Court de la Chancellerye du Duché de Bourgongne, et par tout aultres cours, tant d'eglise comme seculieres,  
58 pour par icelle estre contrainctz et compelliz\* comme de chose cogneue et adjudée. En renunceans a toutes et singulieres actions, exeptions, deceptions, fraudes, cautelles\*,  
59 cavillations\* qui, tant de faict comme de droit, contre les choses dessus dictes, pourroient estre dictes, alleguées et proposées. Et mesmement au droit disant general renunciation  
60 non valoir, si l'especial ne precede. en tesmoing desquelles choses nous avons quis et obtenu le scel de la Cour de la dicte Chancellerye, avec les scelz de nous, abbé  
61 et couvent dessus dictz estre mis a ces presentes, en consentant ce present traictié estre fait et reffait une fois ou plusieurs audict des saiges, la substance non muée. Faict  
62 et passé en nostre dict monnastere, par devant Jehan MILLETOT et Jehan LEMULIER, clerks, notaires publiques et coadjuteurs du tabellion fermier pour le Roy, nostre Sire. Establi audict  
63 Flavigny, les an et jour dessus dictz. Presens discrete personne maistre Etienne BRIGANDET prestre curey de Chanceaulx, Noble homme Jehan de PLAISANCE escuyer, honorable  
64 homme Quentin MELET, Guillaume et Jehan BRIGANDET frères, Jacob COUSSIN et Claudin LEGRAND, et plusieurs aultres tesmoins ad ce appelez et requis, les an  
65 et jour dessus dictz.

Signé : MILETOT et J. LEMULIER

Voici quelques mots trouvés dans le Godefroy  
abonner, habonner : mettre des limites  
certorier : certifier ?  
manumis, manumette : quitter toutes les servitudes  
compeller, compelir : forcer contraindre  
cautelle : ruse  
cavillation : tromperie

Yves Degoix le 3 février 2013

